

STATUTS DE L'ASSOCIATION INGENIEURS ESME-Sudria

Association reconnue d'utilité publique (décret du 9 avril 1962) Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 24 janvier 2005.

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier. - L'Association dite Association des Ingénieurs Diplômés de l'ESME-Sudria (AIESME) fondée en 1921 et reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1962 a pour buts :

- 1. D'être pour tous ses membres un centre commun de relations amicales et de maintenir entre eux un contact étroit par des réunions et des publications périodiques ou non, ainsi que par tous autres moyens jugés convenables.
- 2. De maintenir et de resserrer entre ses membres par tels moyens que l'expérience indiquera, toutes les relations pouvant être utiles.
- 3. De défendre le titre d'Ingénieur diplômé de l'ESME-Sudria, les droits des membres et ceux de l'Ecole lorsque sont en jeu leurs intérêts généraux.
- 4. De servir de liaison entre l'Ecole et ses anciens élèves. D'aider ses membres à obtenir en France et à l'Etranger des situations qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités en occupant des positions en rapport avec leurs capacités.
- 5. D'entretenir des relations professionnelles, culturelles et amicales avec les sociétés d'Ingénieurs français et étrangers.
- 6. De favoriser les relations personnelles, professionnelles et amicales de ses membres avec les Ingénieurs français et étrangers.
- 7. D'encourager les études des Elèves-Ingénieurs de l'Ecole au moyen de bourses ou de prix, d'aider dans la mesure de ses moyens à assurer leur bien-être pendant la durée de leurs études.
- 8. D'aider, dans la mesure de ses moyens, à porter à sa plus haute valeur possible la qualité de l'enseignement dispensé à l'école ; à organiser le perfectionnement et l'enseignement post-scolaire ; à étudier et à perfectionner la formation des Ingénieurs.

La cotisation annuelle et l'abonnement aux publications sont fixés par le Conseil d'Administration chaque année.

9. - De promouvoir la recherche, l'innovation et le métier d'Ingénieur, notamment auprès des jeunes et faire diffuser par les médias une image positive de la technologie, de l'Ingénieur, de l'entrepreneur et de l'entreprise.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 2. - Les moyens d'action de l'Association sont : annuaires, bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, écoles, voyages d'études et de perfectionnement ; échanges intellectuels, expositions ; bourses, pensions, concours, prix et récompenses, secours, organisation de groupes régionaux et étrangers, maisons d'élèves et foyers ; fondations ; groupes culturels, techniques, professionnels et sportifs et tous autres moyens appropriés.

Article 3. - L'Association se compose de membres titulaires, donateurs, bienfaiteurs et aspirants.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

Les Membres titulaires, donateurs et bienfaiteurs doivent obligatoirement être anciens élèves de l'Ecole ESME-Sudria et pourvus du diplôme d'Ingénieur de ladite Ecole (Ingénieur ESME-Sudria); les membres affiliés doivent, après le deuxième cycle d'études de l'ESME-Sudria (cycle Ingénieur), posséder le diplôme d'Ingénieur d'une autre école, ou pouvoir justifier avoir effectivement exercé, au moins pendant 5 ans, des fonctions généralement confiées à des Ingénieurs. Des personnes physiques, morales et/ou Associations légalement constituées peuvent être admises comme membres affiliés bienfaiteurs. Elles peuvent assister sans droit de vote aux Assemblées Générales et ne peuvent être élues.

Les Membres aspirants sont exclusivement des Elèves-Ingénieurs présents à l'Ecole. Ils peuvent assister sans droit de vote aux Assemblées Générales et ne peuvent être élus.

La cotisation peut être rachetée, sauf pour les membres aspirants, en versant, une somme égale à vingt fois le

montant de la cotisation annuelle normale, l'Ingénieur devient ainsi membre à vie.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4. - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1. Par la démission;
- 2. Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale ou par cette dernière sur rapport du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. - L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres fixé par la délibération de l'Assemblée Générale est un multiple de quatre compris entre seize membres au moins et vingt-quatre au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Le renouvellement du Conseil a lieu par quart, chaque année.
- Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue de ses membres, un Bureau composé :

- d'un Président,
- de deux Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire Général adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Article 6. - Le Conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7. - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Ces frais peuvent aussi faire l'objet d'un don à l'Association.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8. - L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires, donateurs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Un vote par correspondance peut être prévu pour les élections. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en plus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association ou mis à leur disposition.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9. - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Président représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut prendre l'initiative d'introduire toute action conforme à l'objet associatif à charge pour lui d'en informer sans délai le Conseil d'Administration et d'en rendre compte lors de la prochaine Assemblée Générale de l'Association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir de plein exercice de leurs droits civils.

Article 10. - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11. - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12. - Les membres de l'Association appartenant à une famille professionnelle, technique, culturelle, artistique ou sportive particulière, peuvent constituer un groupe entre eux; leurs membres doivent être membres de l'Association.

La création de chacun de ces groupes est décidée par le Conseil d'Administration. Les membres de l'Association habitant une région déterminée peuvent constituer un groupe entre eux; leurs membres doivent être membres de l'Association. Ces groupes régionaux sont créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine. Chaque groupe régional élit un bureau comprenant un Président, et au moins un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Président de l'Association Nationale ou son représentant est membre de droit du bureau régional. il assiste de droit, à toutes les réunions. Le groupe régional, avec l'accord du Conseil représente l'Association dans les instances régionales, locales ou internationales.

Les actions particulières que l'Association est susceptible de demander aux groupes régionaux font l'objet d'un accord préalable sur leur budget. Les actions régionales entreprises par les groupes régionaux sont financées localement.

Chaque groupe régional reçoit une part de la cotisation versée par ses membres à l'Association Nationale. Les activités des groupes régionaux doivent être conformes aux statuts et aux objectifs de l'Association.

Les groupes n'ont pas d'autonomie propre mais ils jouissent cependant de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement, leurs règlements intérieurs doivent recevoir l'approbation écrite du Conseil d'Administration de l'Association.

Si des difficultés quelconques s'élèvent entre des groupes, elles seront soumises à ce dernier qui statue en dernier ressort.

TITRE III

DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13. - La dotation comprend :

- 1. une somme de 958 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser :
- 3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 6. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14. - Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'Article 55 de la loi n°87416 du 17 juin 1987, sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15. - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au $5^{\rm e}$ de l'article 13 ;
- 2. des cotisations, souscriptions et dons de ses membres ;
- 3. des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics :
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- 4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice :
- 5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : revue, annuaire, publication, publicité, quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, repas, voyages, visites, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'Association.
- 6. du produit des ventes et rétributions perçues pour services rendus.

Article 16. - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque groupe de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Cette règle est étendue à chacun des groupes régionaux ; en cas de dissolution d'un groupe régional ses capitaux restants reviennent de droit à l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Equipement et du Ministre de l'Education Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17. - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18. - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19. - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20. - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18, et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur, de l'Industrie et au Ministre de l'Education Nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21. - Le Président, ou à défaut, le mandataire désigné dans les conditions indiquées à l'article 9 doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association avec mention des nom, prénom, profession, domicile et nationalité.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à euxmêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des groupes régionaux- sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de l'Industrie et au Ministre de l'Education Nationale.

Article 22. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Industrie et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23. - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris.

Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.